



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 617

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1
745 000\$ POUR LE PROJET DE
MESURES COMPENSATOIRES
POUR LA RÉTENTION DES EAUX
SANITAIRES AU POSTE DE
POMPAGE N° 8**

AVIS DE MOTION :	- 2026-03-110
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2026-03-111
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2026-04-____ Le ____ avril 2026
APPROBATION DU MAMH :	- Le _____ 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le _____ 2026

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 543 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux au poste de pompage n° 8 pour la rétention des eaux sanitaires à ce poste dans le cadre du projet de mesures compensatoires pour la gestion des surverses;

Considérant que ces travaux sont des travaux de traitement des eaux usées, que le remboursement de l'emprunt sera supporté par l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la Ville et qu'en conséquence, le présent règlement n'est assujéti qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en vertu de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à faire des travaux au poste de pompage no 8 pour la rétention des eaux sanitaires à ce poste dans le cadre du projet de mesures compensatoires pour la gestion des surverses, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 18 février 2026, incluant les frais, les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 745 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 745 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A